



■ **Décision SGA-DEC-2026-n°029**
Objet : Association « La voix est libre » – Mise à disposition de la salle polyvalente de la locomotive – Chant choral – Du 15 septembre 2025 au 15 juillet 2026
Domaine et Patrimoine, Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Vu la convention de mise à disposition entre la ville de Creil et l'association « La voix est libre » ;

■ **Considérant**

Que la ville de Creil souhaite soutenir l'association « La voix est libre », sise 28 rue du Parc Maillet à Creil (60100), représentée par sa Présidente, Madame Marie Hoornaert, dans la poursuite des activités de la Grange à Musique, en mettant à sa disposition, la salle polyvalente de la locomotive, le mardi soir, de 18h à 20h30, pour la pratique de chant choral, de septembre 2025 à juillet 2026.

■ **Décide**

Article 1 : De signer avec l'association « La voix est libre » la convention de mise à disposition susmentionnées.

Article 2 : De fixer cette convention de partenariat pour la période allant du 15 septembre 2025 au 15 juillet 2026 uniquement.

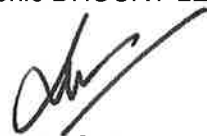
Article 3 : D'assurer la disponibilité et la gratuité des locaux.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 19 janvier 2026

Sophie DHOURY-LEHNER


Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 30/01/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 30/01/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 30/01/2026



■ **Convention de mise à disposition
à titre gracieux de la salle po-
lyvalente de la
Locomotive
La voix est libre**

Entre les soussignés :

LA VILLE DE CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

ci-après désignée par l'expression **la Ville ou la Ville de Creil**,

d'une part,

Et,

L'association **LA VOIX EST LIBRE** représentée par Madame Marie HOORNAERT, dûment mandatée pour ce faire, domiciliée 28 rue du Parc Maillet, 60100 à Creil,

Ci-après désignée par l'expression **l'organisateur**,

d'autre part,

Sollicite l'autorisation d'utiliser la salle polyvalente de La Locomotive le mardi soir de 18h à 20h30 pour la pratique du chant choral de septembre 2025 à juillet 2026.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

IMPORTANT

Ci-joint à la convention seront transmis les documents suivants :

- L'attestation d'assurance/responsabilité civile à jour de l'association
- Les statuts signés de l'association
- Le récépissé de déclaration de votre association au Journal Officiel
- Le règlement intérieur de la Locomotive signé par l'organisateur

PREAMBULE

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition à titre gracieux, la salle polyvalente de la Locomotive, équipement de la Grange à Musique, à l'association LA VOIX EST LIBRE, dont le siège social est à Creil, aux dates ci-dessous, pour la pratique du chant choral.

Cet accueil correspond au projet artistique et culturel de la Grange à Musique, notamment dans le cadre de son soutien aux pratiques culturelles.

I - LEGISLATION

Article 1 : La mise à disposition des espaces de la Grange à Musique est soumise à des conditions qui s'imposent à l'organisateur conformément au règlement d'hygiène et de sécurité départemental.

II – MODALITES

Article 2 : En aucun cas les espaces de la Grange à Musique ne peuvent être mises à la disposition d'un particulier pour l'organisation de fêtes familiales, de cadre privé ou tout autre cadre non validé au préalable par le Maire ou son représentant.

L'organisateur est obligatoirement une personne morale.

Article 3 : L'organisateur ne peut ni céder son autorisation, ni sous-louer la salle.

III – TARIFICATION

Article 4 : Les espaces de la Grange à Musique sont dans ce cadre mis à disposition de l'organisateur à titre gracieux, conformément aux tarifs en vigueur à ce jour.

L'accord de réservation devient effectif après signature de ladite convention.

IV - UTILISATION DES LIEUX

Article 5 : Les locaux équipés de mobiliers et de matériels sont livrés en bon état de fonctionnement. Ils doivent être restitués dans le même état. **Les salles, leur mobilier, leur matériel seront restitués propres.**

Article 6 : Tout aménagement, décoration, installation ou modification des locaux (matériel et mobilier) ne pourront être entrepris qu'après accord du Maire ou de son représentant.

Si, dans une des salles, l'organisateur souhaite utiliser des matières pouvant représenter un risque particulier, il ne pourra le faire qu'après avoir reçu l'autorisation du Régisseur de la salle.

Dans tous les autres cas, l'introduction et l'utilisation de produits inflammables, pyrotechniques, y compris le gaz sous toutes ses formes, sont interdites dans les espaces de la Grange à Musique.

Article 7 : L'organisateur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'objet convenu lors de la signature de la convention.

La capacité maximum de la salle polyvalente en termes d'accueil de public est de 99 personnes debout.

La capacité maximum des locaux mis à disposition de l'organisateur ne pourra en aucun cas être dépassée.

Une fois cette capacité atteinte, le personnel de la ville sera en droit d'interdire l'entrée en salle.

V - PROPRETE DES INSTALLATIONS

Article 8 : Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de la Grange à Musique, sans distinction.

L'accès des locaux mis à disposition est interdit aux animaux.

VI - UTILISATION DU MATERIEL

Article 9 : Une personne de l'administration est chargée des relations avec les utilisateurs des locaux de la Grange à Musique, afin de répondre à tous leurs besoins.

Il est strictement interdit à toute personne extérieure à la Ville d'utiliser les locaux administratifs et le matériel de ceux-ci (téléphone, photocopies, fournitures, ...etc).

Article 10 : L'organisateur devra prendre contact avec le Régisseur de la Grange à Musique pour toute utilisation du matériel.

VII – ASSURANCE

Article 11 : La Ville est assurée en responsabilité civile auprès de la SMACL - contrat 65 W.

Article 12 : Néanmoins, tout accident corporel ou matériel, survenu durant l'occupation de la salle, aux personnes et aux choses, sera imputable aux organisateurs.

En conséquence, l'organisateur doit contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques énoncés ci-dessous

Article 13 : L'organisateur certifie avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement Grange à Musique au cours de l'utilisation des locaux et matériels mis à disposition (vol, dégradations de matériels,...).

Police d'assurance N° 1683912 R

A été souscrite le 24/01/2024

Auprès de MAIF

L'organisateur sera seul responsable des dégradations des locaux, dégâts, sinistres pertes ou vol de tout matériel ou objet mobilier ou immobilier appartenant à la Ville de Creil durant la période de la mise à disposition.

Les usagers, à titre individuel ou collectif, sont seuls responsables de leurs effets personnels, ou de ceux de leurs membres et invités (vêtements, papiers, bijoux, clefs...). La Ville de Creil décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'organisateur est responsable des effets personnels de ses membres.

Les sinistres impliqueront le remboursement par l'organisateur des réparations ou le remplacement des biens disparus ou dégradés.

VIII - APPLICATION DU REGLEMENT

Article 14 : L'ensemble du personnel de la Ville est chargé de faire respecter le présent règlement et d'informer la Direction de la Culture des anomalies constatées.

La Direction de la Culture pourra prendre toutes les mesures visant au respect des consignes ci-dessus.

IX- SECURITE

Article 15 : L'organisateur s'engage enfin à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans les Etablissements recevant du public, et celles édictées par la Ville de Creil. Les issues de secours, ainsi que tous les accès liés à des dispositifs de sécurité, devront être en toutes circonstances dégagées.

X -SANCTIONS

Article 16 : Les usagers à titre individuel ou collectif, s'engagent à respecter les termes de la présente convention de l'établissement.

Toute personne, physique ou morale, qui par son comportement ou celui de ses membres, nuit au bon fonctionnement des installations, fera l'objet de sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive.

Fait à Creil, le 13/01/2026

Pour l'organisateur,

Marie HOORNAERT



LA VOIX EST LIBRE

Pour la Ville de Creil,

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée de Projets de Territoire



Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le 30/01/2026



ID : 060-216001743-20260130-DEC_2026_029-AU